

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

ISÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L.2215-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU la demande en date du mercredi 15 octobre 2025 de Madame Maletto Véronique présidente de l'association des amis du jumelage 12 rue de la Gervonde 38440 Saint Jean de Bournay concernant l'installation d'un stand de vente sur la place Général de Gaulle.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> — Le dimanche 23 novembre 2025, L'association « Les amis du Jumelage » représentée par Mme Maletto Véronique sera autorisée à installer un stand de présentation de leur association destinée également à la vente d'alimentation de 09h à 13h.

<u>ARTICLE 2</u> – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Le présent document sera affiché sur les lieux.

<u>ARTICLE 3</u> – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 16 octobre 2025.

Le Maire, Mr Franck POURRAT

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le

21 10 2525